



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 607

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 08/04/2024

Publiée le 11/04/2024

DECISIONS

NOTE AU CLUB

Le club de VIUZ EN SALLAZ est prié de bien rembourser au club de LAC BLEU AS la somme de 39 euros correspondant au déplacement de l'arbitre officiel de la rencontre AS LAC BLEU – VIUZ EN SALLAZ U15F du 23/03/2024, match pour laquelle votre équipe ne s'est pas déplacée.

MATCH n°27661246

DOSSIER N° 608/62 : ANNECY FC 3 – SEMNOZ VIEUG 1 – COUPE U15 1^{er} Niveau du 31/03/2024

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de SEMNOZ VIEUGY portant sur le fait que « notre réclamation porte sur l'ensemble de l'équipe d'ANNECY 3 ayant participé au match cité en référence au motif qu'aucun joueur ayant participé à l'une des 5 dernières rencontres de National /Ligue ne peut participer à un match de Coupe de District » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 -1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que le club de SEMNOZ VIEUGY fait une lecture erronée de l'article 3.6.11 des RG du District

Considérant que l'article 3.6.11 des RG du District dispose qu'il est interdit de faire jouer des joueurs U15 U14 U16 U17 et U18F Nationale / Ligue **ayant participé aux cinq dernières rencontres de championnat** ou Coupe Nationale / Ligue précédant le match de Coupe de District »

Considérant que ne sont concernés que les joueurs (euses) **ayant participé aux cinq dernières rencontres de Championnat ou Coupe précédant le match de Coupe de District et non ceux ayant participé à l'une des cinq dernières rencontres.**

Attendu que la dernière rencontre U14 ET U15 Ligue du club du FC ANNECY précédant la rencontre de Coupe sus nommée concernaient les rencontres OL 1/ ANNECY FC 1 U15R1 du 24/03/2024 et OL 21 / ANNECY FC 21 U14R1 du 24/03/2024

Attendu qu'aucun joueur ayant participé la rencontre de Coupe de District sus nommée n'a participé à l'une de ces rencontres.



Attendu que de ce fait, aucun joueur de l'équipe de ANNECY FC 3 n'a pu participé aux cinq dernières rencontres de Championnat ou Coupe National / Ligue précédant le match de Coupe de District.

Attendu que de ce fait, la réclamation ne saurait prospérer.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquit sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH n°26462468

DOSSIER N° 608/63 : AMPHION PUBLIER 2 – VEIGY 1 – SENIORS D3 Poule A du 10/03/2024

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de VEIGY portant sur le fait que « le joueur SAIDI Nordine serait susceptible d'être en état de suspension au jour de la rencontre » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que les réclamations d'après match doivent être déposées dans les conditions de forme, de délai et droits fixées, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée au vu des dispositions prévues pour les réserves par l'article 142.

Considérant que l'article 186 dispose que les réserves sont confirmées dans les 48h ouvrables suivant le match ... adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

Considérant que la réclamation du club de VEIGY date du 27 mars 2024 soit 17 jours après la rencontre.

Considérant que de ce fait la réclamation ne saurait prospérer.

Mais Attendu que la Commission des Règlements se saisit du dossier au titre de l'évocation comme le prévoit l'article 187-2 des RG FFF.

Considérant que le club d'AMPHION PUBLIER a pu faire valoir ses observations, demande par mail en date du 2 avril 2024.

Considérant que le joueur SAIDI Nordine a été sanctionné d'un match ferme suite à 3 avertissements en date du 18/12/2023 publié le 13/12/2023.

Considérant que cette sanction n'a pas été contestée.

Considérant que la rencontre sus nommée est la première rencontre officielle de l'équipe d'AMPHION PUBLIER 2 depuis le 18/12/2023.



Considérant que le joueur SAIDI Nordine n'avait pas purgé sa sanction en date du 10/03/2023

Considérant que le joueur SAIDI Nordine a, de ce fait, participé à la rencontre objet du litige en état de suspension.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'AMPHION PUBLIER 2 pour en reporter le gain à l'équipe de VEIGY 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultats :

AMPHION PUBLIER 2 : - 1pt

VEIGY 1 : 3 pts

AMPHION PUBLIER 2 : 0 but

VEIGY 1 : 1 but

A titre subsidiaire, conformément à l'alinéa 4 de l'article 226 des RG FFF, la Commission sanctionne le joueur SAIDI Nordine d'un match de suspension ferme pour avoir joué en état de suspension, date d'effet au 15/04/2024.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)